

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 09 JUILLET 2019**

**N°2019\_061,**

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

et le 09 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur REVOL Jean-Michel, Maire et après convocations faites à domicile ou de manière dématérialisée en date du 03 juillet 2019.

Nombre des membres en exercice : 28

Présents :

Jean-Michel REVOL, Monique VINCENT, Raphaël MOCELLIN, Bernard FESTIVI, Jean-Yves BALESTAS, Imen ALOUI, André GILOZ, Nicole NAVA, Jean BRISELET, Michel CIPRIANI, Jean-Pierre PELLINI, Anne-Marie REY-FOITY, Pierre LIOTARD, Stéphane PELLERIN, Agnès MONIER, Chloé BERGER, Florence GENIN, Daniel COINDRE, Sylvie FOLTIER, Christian GRUENZIG, Jacques BARBEDETTE, Ana FERNANDES, Jacques LASCOUMES.

Absents représentés :

Martine FANGEAT qui a donné pouvoir à Florence GENIN, Sandra LASTELLA qui a donné pouvoir à Stéphane PELLERIN, Aurélie MANCA-GUILIANI qui a donné pouvoir à Jacques BARBEDETTE, Johanna PELERIN qui a donné pouvoir à Jacques LASCOUMES.

Absents :

Antonio PEREIRA

**Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Monsieur le Maire, au côté de Monsieur Jean-Yves BALESTAS, Adjoint à la politique de l'environnement en charge des travaux, de l'urbanisme et de l'agenda 21, rappelle au Conseil municipal qu'afin de permettre à la Collectivité, conformément à l'article L210-1 du code de l'urbanisme de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants,

**Vu** la délibération en date du 13 octobre 2016 prescrivant la révision du PLU de Saint-Marcellin et définissant les modalités de concertation,

**Vu** la délibération en date du 14 novembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Saint-Marcellin,

**Vu** la délibération en date du 9 juillet 2019 approuvant la révision du PLU de Saint-Marcellin,

**Vu** l'avis favorable de la commission Environnement, Urbanisme, Travaux et Sécurité du 27 juin 2019,

.../...



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 09 JUILLET 2019**

**N°2019\_061 suite 1,**

**Considérant** que suite à l'approbation du PLU de Saint-Marcellin, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire communal,

**Considérant** que l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,

**Considérant** qu'en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

**Considérant** que, conformément à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles le droit de préemption peut être institué ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

**Considérant** que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la Commune de Saint-Marcellin d'initier, de poursuivre et de renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé, notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et pour poursuivre le développement des activités économiques et des équipements publics,

**Considérant** que pour atteindre ces objectifs, il est proposé d'instituer un droit de préemption sur toutes les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par le règlement graphique du PLU,

**Considérant** que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de la révision du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal :

- **INSTITUE un droit de préemption urbain** sur toutes les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération,

.../...



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 09 JUILLET 2019**

**N°2019\_061 suite 2.**

- **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du droit de préemption urbain (DPU) est annexé au dossier de PLU (pièce n°6.2) conformément à l'article R151-52 7° du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que le droit de préemption urbain (DPU) institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme,
- **DONNE** délégation au Maire, en application de l'article L2122-22 15° du code général des collectivités territoriales, pour exercer le droit de préemption urbain,
- **PRECISE** que cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme,
- **SIGNALE** en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée :
  - à M. le Préfet de l'Isère,
  - à M. le Directeur départemental des Finances publiques,
  - à M. le Directeur de la Chambre départementale des notaires,
  - au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble,
  - au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Grenoble,
- **AUTORISE** M. le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à la majorité absolue**

(21 pour, 6 contre : Mr C.GRUENZIG, Mr J.BARBEDETTE, Mme A. MANCA-GUILIANI, Mme A. FERNANDES, Mr J. LASCOURMES et Mme J. PELERIN)

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire,  
Jean-Michel REVOL



**Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 16 juillet 2019  
et publication ou notification du 16 juillet 2019**